

Unité Environnement et autres filières
24 Boulevard Henri DUNANT
71000 MÂCON

MÂCON, le 06/08/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/07/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

GUILLOT-COBREDA

La Croix Bouilloud
1130 route de Simandre
71290 Cuisery

Références : 2024-02145
Code AIOT : 0057100397

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/07/2024 dans l'établissement GUILLOT-COBREDA implanté La Croix Bouilloud 1130 route de Simandre 71290 Cuisery. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GUILLOT-COBREDA
- La Croix Bouilloud 1130 route de Simandre 71290 Cuisery
- Code AIOT : 0057100397
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'abattoir GUILLOT COBREDA, La Croix Bouilloud 1130 route de Simandre 71290 Cuisery appartient au groupe LDC.

Le fonctionnement de l'abattoir et de l'atelier de découpe associé est encadré par les prescriptions réglementaires suivantes :

- arrêté d'autorisation d'exploiter un abattoir de volailles d'une capacité de 30 tonnes par jour d'abattage et de 8 tonnes par jour de découpe n°07-03749 du 8 octobre 2007
- arrêté de prescriptions complémentaires n°2013134-0005 du 14 mai 2013
- arrêté de prescriptions complémentaires n°2014076-0004 du 17 mars 2014

Cette inspection inopinée est réalisée dans le cadre du suivi de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°DCL-BRENV-2023-283-4 du 10/10/2023 ainsi que dans le cadre de l'instruction d'un signalement concernant les effluents aqueux de l'abattoir.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Traitement des effluents aqueux
- Stockage des déchets et sous-produits animaux

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les deux non conformités observées lors de l'inspection de juillet 2023 qui avaient donné lieu à l'arrêté préfectoral de mise en demeure sont à nouveau constatées :

- le stockage des sous-produits animaux : écoulements de jus chargés de sang de la benne de stockage des sous-produits C3 ;
- le dépassement des valeurs limites d'émission pour les paramètres DBO5, DCO et N.

Par ailleurs il est constaté une autre non-conformité :

- stockage au niveau de la zone déchets de plusieurs bidons contenant des produits de nettoyage incompatibles sur la même rétention.

2-3) Fiches de constats

N°1 : Rétention des produits dangereux

Référence réglementaire :

Arrêté préfectoral n°07-03749 du 08/10/2007, articles 8-3, 17-1, 17-2 et 17-3

Thème(s) : Risques accidentels

Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet

Prescriptions contrôlées:

17-2 Rétentions

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- 0 dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50% de la capacité totale des fûts ;
- 1 dans les autres cas, 20% de la capacité totale des fûts ;
- 2 dans tous les cas 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

17-3 Réservoirs

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté

Constats :

Une dizaine de bidons de produits de nettoyage périmés étaient stockés à l'extérieur de l'installation en attendant leur ramassage par le prestataire. Bidons stockés sur rétention adaptée mais les produits incompatibles (acide / base) stockés ensemble sur la même rétention (cf photo n°1).

Type de suites proposées : Avec suites

Demande d'action corrective :

L'exploitant doit disposer, sur une rétention distincte, les produits incompatibles.

Délais : Dès réception du présent rapport

N° 2 : Rétention des stockages de déchets et de sous-produits

Référence réglementaire :

Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article Article 19

Arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 08/10/2007, article 8-2, 23

Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des accidents et des pollutions

Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet

Prescription contrôlée:

Arrêté ministériel :

Les déchets et les sous-produits animaux fermentescibles, y compris ceux récupérés en amont du dégrillage, sont conservés dans des locaux ou dispositifs adaptés pour éviter les odeurs, le contact

avec les eaux pluviales et l'accès à ces matières par d'autres animaux.

Pendant le stockage et au moment de l'enlèvement de ces déchets et sous-produits, et notamment dans les abattoirs de ruminants procédant au retrait des MRS, les jus d'écoulement sont dirigés vers l'installation de prétraitement des effluents d'abattoir.

Les eaux résultant du nettoyage des locaux et des dispositifs de stockage des déchets et sous-produits (bacs ayant contenu des viandes et des abats saisis et, dans les abattoirs de ruminants, des MRS) sont collectées et dirigées vers l'installation de prétraitement des effluents de l'abattoir.

Les cadavres, déchets et sous-produits fermentescibles non destinés à la consommation humaine sont enlevés ou traités à la fin de chaque journée de travail s'ils sont entreposés à température ambiante. Tout entreposage supérieur à 24 heures est réalisé dans des locaux ou dispositifs assurant leur confinement, le cas échéant réfrigérés.

L'aire réservée aux fumiers et matières stercoraires est implantée de façon à ne pas gêner le voisinage. Elle est protégée des intempéries et isolée de façon à récupérer les jus d'égouttage afin de les diriger vers la station de prétraitement de l'établissement ou les ouvrages de stockage du lisier.

A l'exception des procédés de traitement anaérobies, l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins de stockage ou de traitement ou dans les canaux à ciel ouvert est évitée en toutes circonstances. Ces installations sont pourvues de dispositifs d'aération et/ou couvertes, si cela s'avère nécessaire.

Arrêté préfectoral :

Article 8-2

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

[...] - la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;

- prévenir en toutes circonstances l'émission, la dissémination ou le déversement chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments

23-1- Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets et en limiter la production.

23-2- Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement le tri des déchets de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets d'emballage sont valorisées par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être collectées et remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

23-3- Stockage des déchets

Les déchets de l'exploitation, et notamment les emballages sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risques (prévention des envols, des infiltrations dans le sol et des odeurs etc.) pour les populations avoisinantes humaines et animales et l'environnement.

Les déchets et les sous-produits animaux fermentescibles, y compris ceux récupérés en amont du dégrillage, sont conservés dans des locaux ou dispositifs adaptés pour éviter les odeurs, le contact avec les eaux pluviales et l'accès à ces matières par d'autres animaux.

Pendant le stockage et au moment de l'enlèvement de ces déchets et sous-produits, les jus d'écoulement sont dirigés vers l'installation de prétraitement des effluents d'abattoir.

23-4- Traitement des déchets

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

Les déchets spécifiques font l'objet d'un tri sélectif, d'un emballage particulier et sont éliminés conformément à la réglementation en vigueur.

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite, notamment tout brûlage à l'air libre.

23-5- Cas particuliers des cadavres d'animaux

Les cadavres, déchets et sous-produits fermentescibles non destinés à la consommation humaine sont enlevés ou traités à la fin de chaque journée de travail s'ils sont entreposés à température ambiante. Tout entreposage supérieur à 24 heures est réalisé dans des locaux ou dispositifs assurant leur confinement, le cas échéant réfrigérés.

L'aire réservée aux fumiers et matières stercoraires est implantée de façon à ne pas gêner le voisinage. Elle est protégée des intempéries et isolée de façon à récupérer les jus d'égouttage afin de les diriger vers la station de prétraitement de l'établissement

Constats :

Les déchets et sous-produits animaux (viscères, plumes) sont stockés dans des bennes protégées des intempéries à l'arrière de l'installation sur un sol étanche et ramassés quotidiennement. Le sang est stocké dans une cuve réfrigérée et collecté une fois par semaine.

Le jour de l'inspection, il est constaté (cf annexe 1 photo n°1) la présence d'une benne contenant des sous-produits de catégorie 3 dont s'écoulent de façon continue des jus très chargés en sang. La benne reçoit directement les déchets depuis la chaîne d'abattage par goulotte. Les jus qui s'écoulent rejoignent ensuite la station de pré-traitement.

L'exploitant a pourtant effectué des trous au niveau de l'éviscéreuse afin de limiter l'apport d'eau dans cette benne.

Type de suites proposées : Avec suites

Demande d'action corrective :

Réduire immédiatement au seul minimum non maîtrisable l'écoulement de sang vers la station de pré-traitement provenant des bennes de stockage des sous-produits animaux

Proposition de délais : Dès réception du présent rapport

N° 3 : Eaux pluviales

Référence réglementaire :

Arrêté préfectoral du 08/10/2007 article 19

Arrêté ministériel du 30/04/2004 article 14

Thème(s) : Risques accidentels

Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet

Prescription contrôlée:

Arrêté ministériel :

[...] Des dispositifs permettent d'isoler les eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un sinistre, des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs et de traitement de ces eaux polluées.

Arrêté préfectoral :

Les eaux pluviales non polluées sont séparées des eaux résiduaires et des effluents et peuvent être évacuées vers le milieu naturel.

Constats :

Le plan des réseaux n'a pas été transmis lors de l'inspection.

Incident survenu en avril 2021 : rejet des eaux usées dans les eaux pluviales du réseau communal. La société BIAJOUX a été sollicitée par l'exploitant afin de réaliser un diagnostic des réseaux via une caméra. Des non-conformités qualifiées "à risque potentiel" par la société qui a réalisé ce diagnostic ont été relevées. Les actions correctives réalisées à l'issue de ce diagnostic n'ont pas été présentées à l'inspection (non conformité récurrente, déjà demandée lors de l'inspection précédente).

Présence d'un bassin de confinement au niveau du réseau des eaux pluviales. Des pompes de relevage doivent être actionnées pour transférer les eaux pluviales vers le réseau communal.

Type de suites proposées : Avec suites

Demande d'actions correctives :

- Détailler les actions correctives mises en place afin d'éviter une communication entre les réseaux des eaux usées et des eaux pluviales communales.

- Demande de transmission de justificatifs :

Plan des réseaux eaux pluviales / eaux usées

Un comparatif journalier sur les trois derniers mois des volumes d'eau consommés (volume d'eau entrant) et des volumes d'effluents rejetés à la station d'épuration de Cuisery

La procédure définissant les modalités de mise en œuvre du dispositif de confinement des eaux susceptible d'être polluées

Proposition de délais : 1^{er} octobre 2024

N° 4 : Pré-traitement des effluents

Référence réglementaire :

Arrêté préfectoral du 08/10/2007, articles 20-2

Thème(s) : Risques accidentels, Traitement et rejets des effluents, déchets et sous-produits

Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet

Prescription contrôlée:

20-2 : Pré-traitement :

L'installation possède un dispositif de prétraitement des effluents produits comportant, au minimum, un dégrillage et, le cas échéant, un tamisage, un dessablage et un dégraissage. Le dégrillage est équipé d'ouvertures ou de mailles dont la taille n'excède pas 6 mm ou de systèmes équivalents assurant que la taille des particules solides des eaux résiduaires qui passent au travers de ces systèmes n'excède pas 6 mm.

Tout broyage, macération ou tout autre procédé pouvant faciliter le passage de matières animales au-delà du stade de prétraitement est exclu. Ce dispositif est conçu de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Le type de dégrillage utilisé, le temps de séjour des effluents stockés et la fréquence d'entretien de ces dispositifs sont adaptés en conséquence.

Les installations de prétraitement sont correctement entretenues. Elles sont équipées de dispositifs permettant des prélèvements dans les rejets et des mesures de leur débit dans de bonnes conditions.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les opérations concernées.

Constats :

Au niveau de la zone de stockage des sous-produits animaux présence d'un dégrillage.

Les effluents collectés dans tout l'abattoir parviennent au niveau de la station de pré-traitement. Un dégrillage grossier est réalisé dans le bassin d'arrivée des effluents. Deux pompes de relevage amènent les effluents jusqu'au dégrillage de diamètre inférieur à 6 mm. Les effluents transitent ensuite dans un bassin dans lequel est ajouté le floculant avant de rejoindre le bassin de dégraissage. Les effluents traités ressortent ensuite dans un canal de comptage où est prélevé un échantillon pour l'autosurveiller des rejets. Le prélèvement est conservé dans une enceinte réfrigérée. Le jour de l'inspection aucune anomalie de fonctionnement n'est identifiée.

En cas d'indisponibilité de la station de pré-traitement l'exploitant ne dispose pas de bassin permettant de stocker les effluents, l'arrêt de l'activité est donc nécessaire. Pas de by-pass possible des effluents.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Rejet indirect : surveillance des émissions

Référence réglementaire :

Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article Article 28

Arrêté préfectoral du 08/10/2007, article 20-3

Thème(s) : Risques accidentels, Traitement et rejets des effluents, déchets et sous-produits

Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet

Prescription contrôlée:

En matière de traitement externe des effluents par une station d'épuration collective, les dispositions de l'article 34 de l'arrêté du 2 février 1998 modifié s'appliquent.

Elles concernent :

- les modalités de raccordement ;
- les valeurs limites avant raccordement ;

Ces dernières dépendent de la nature des polluants rejetés (macropolluants ou substances dangereuses) et du type de station d'épuration (urbaine, industrielle ou mixte).

Arrêté préfectoral :

Le raccordement à une station d'épuration collective, urbaine ou industrielle, n'est envisageable que dans le cas où l'infrastructure collective d'assainissement (réseau et station d'épuration) est apte à acheminer et traiter l'effluent dans de bonnes conditions. Ce raccordement fait l'objet d'une convention de rejet entre l'exploitant et la municipalité.

L'exploitant met en place un programme de surveillance des émissions de l'installation selon le rythme et les modalités définis par le tableau ci dessous. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais. Les méthodes utilisées sont les méthodes de référence indiquées en annexe II de l'arrêté ministériel du 30 avril 2004 sus visé.

Les résultats de l'ensemble des mesures sont transmis sans délai à l'inspection des installations classées. Ils sont accompagnés de commentaires écrits sur les causes de dépassement éventuellement constatés, ainsi que sur les actions correctives mises en oeuvre ou envisagées.

L'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et réaliser des mesures de niveaux sonores.

Les frais de prélèvement et d'analyses sont à la charge de l'exploitant.

Les valeurs limites de concentration calculées sur la base d'une consommation d'eau conforme à celle indiquée à l'article 18, imposées à l'effluent à la sortie de l'installation avant raccordement à la station d'épuration urbaine respectent les valeurs suivantes :

	Flux (kg/jour)	Concentration (mg/litre)	Rythme auto-surveillance
Volume	220 m3		Journalier
MES	130	600	Mensuel
DBO5	175	800	Trimestriel
DCO	385	2000	Mensuel
NTK	33	150	Mensuel
P total	11	50	Mensuel
MEH	33	150	Trimestriel

Constats :

La convention de déversement signée avec la Mairie de Cuisery n'a pas été transmise lors de l'inspection.

D'après les données d'autosurveillance transmises via l'application GIDAF et disponibles à la date du contrôle on relève plusieurs dépassements des valeurs limites d'émission en concentration et en flux pour les paramètres débit, DBO5, DCO et azote :

(données novembre 2023 – juin 2024 soit 8 analyses).

- 4 dépassements pour le paramètre DBO5 en concentration (maximum relevé de 1300 mg/L pour

une VLE de 800 mg/L) et 3 dépassements en flux (maximum relevé de 292 kg/j pour une VLE de 175 kg/j)

DCO :

- 2 dépassements relevés en concentration (maximum relevé de 2182 mg/L jour pour une VLE de 2000 mg/L) et 2 dépassements en flux (maximum relevé de 458 kg/j pour une VLE de 385 kg/j)

N :

- 4 dépassements relevés en concentration (maximum relevé de 200 mg/L jour pour une VLE de 150 mg/L) et 3 dépassements en flux (maximum relevé de 45 kg/j pour une VLE de 33 kg/j)

Ce point avait déjà été relevé lors des deux précédentes inspections.

L'exploitant informe l'inspection qu'un audit interne avec le groupe LDC est prévu en septembre 2024 afin de définir les actions correctives permettant d'améliorer les performances de la station de pré-traitement.

Par ailleurs la commune éprouve des difficultés de traitement des effluents en raison d'effluents très divers sur la journée (chargés en sang en début de journée et en produits de nettoyage en fin de journée affectant l'efficacité du traitement de la station).

L'exploitant informe l'inspection qu'un personnel spécialisé dans le traitement des effluents au sein du groupe LDC réalisera un audit du fonctionnement de votre station de traitement début septembre afin d'établir un plan d'actions permettant d'améliorer ses performances et de respecter les valeurs limites d'émission imposées.

Type de suites proposées : Avec suites

Demande d'action corrective

- Transmettre un plan d'actions précis détaillant les actions correctives définies afin d'améliorer le fonctionnement de la station de traitement.

Demande de justificatif :

Transmettre la convention de déversement des eaux usées signée avec la commune de Cuisery

Proposition de délais :

Action corrective : 31 octobre 2024

Transmission de justificatif : 1^{er} octobre 2024

Annexe confidentielle : planche photographiques des constats réalisés le 25/07/2024

Photo n°1 : Stockage de produits incompatibles sur la même rétention



Photo n°2 : jus très chargés en sang qui s'écoule de la benne à viscères



